

DREAL-UD69-RP  
DDPP-SPE-FC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DDPP-DREAL 2026-65**  
**modifiant les prescriptions applicables à l'installation**  
**exploitée par la société ALDES AERAULIQUE**  
**au 7 Avenue du Traité de Rome à Mions**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2026 portant approbation du SAGE de l'Est lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 autorisant la société ALDES AERAULIQUE à exploiter une plate-forme de stockage et de logistique, ainsi que des installations de fabrication de pièces de tôlerie dans la ZAC des Pierres Blanches, avenue du Traité de Rome à MIONS, modifié pour la dernière fois par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 2025 ;

Vu le porter à connaissance de la société ALDES AERAULIQUE (Référence : 2026/003/489 du 23/01/2026) transmis par courriel du 23 janvier 2026 concernant :

- la modification du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie,
- la sollicitation de la modification de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2024 ;

Vu le courriel du 04 février 2026 du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie de Secours ;

VU le rapport du 03 avril 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 09 avril 2026 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 13 avril 2026 de l'exploitant n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification du dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie est sans impact sur le volume de confinement du site et que ce dernier satisfait la capacité réglementaire de 2000m<sup>3</sup> imposée au paragraphe 4.7.4 de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que la modification du système autonome d'aspersion du mur mitoyen coupe-feu de la cellule 5 avec les cellules 2 et 3 porte sur la modalité de son déclenchement qui était initialement prévu pour être asservi à la détection incendie et qui sera finalement manuel, ce qui nécessite de modifier l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du SDNIS pour la modification du mode de déclenchement du système autonome d'aspersion du mur mitoyen coupe-feu de la cellule 5 avec les cellules 2 et 3, sous réserve que l'exploitant soit en capacité de déclencher ce système en cas de nécessité dans un délai compatible avec la cinétique d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que le SDNIS considère que cette modification n'altère pas le caractère autonome du dispositif d'aspersion du mur ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ne modifient pas la situation administrative du site ;

CONSIDÉRANT que les modifications présentées par l'exploitant ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'elles ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

La prescription suivante figurant à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALDES AÉRAULIQUE pour son site de MIONS :

« Dans un délai de 9 mois après notification du présent arrêté, le mur mitoyen coupe-feu de la cellule 5 avec les cellules 2 et 3 est équipé d'un système autonome d'aspersion disposant d'un débit d'au moins 10 litres/minute/mètre linéaire, asservi à la détection incendie et mis en œuvre par l'exploitant » ;

Est remplacée par la prescription suivante :

« Le mur mitoyen coupe-feu de la cellule 5 avec les cellules 2 et 3 est équipé d'un système autonome d'aspersion disposant d'un débit d'au moins 10 litres/minute/mètre linéaire, à déclenchement manuel. L'exploitant est en capacité de déclencher ce dispositif en cas de nécessité dans un délai compatible avec le déroulement d'un incendie.  
Ce système autonome d'aspersion est mis en place au plus tard le 30 juin 2026 ».

### **ARTICLE 2 : PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mions et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Mions pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Mions fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (Mme la préfète du Rhône - direction départementale de la protection des populations - 245, rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03) et au bénéficiaire de la décision (ALDES AERAULIQUE - 20 boulevard Joliot Curie - 69694 VENISSIEUX Cedex), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 4 : EXÉCUTION**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de Mions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALDES AERAULIQUE.